

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation Au Passou suite à des travaux au n°15 le 6 juillet 2021 de 7 h à 10 h.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSSEN, A. THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
Mme M. HAESBROECK-BOULU, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130bis de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu la demande introduite par Mme Justine PIRSON (0494/87.20.82) relative à une fermeture temporaire de la circulation Au Passou le 6 juillet 2021 de 7 h à 10 h, dans le cadre de travaux à réaliser à son domicile au n°15 ;

Considérant la nécessité dès lors de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A l'unanimité,

ORDONNANCE :

Article 1 : Le 6 juillet 2021 de 7h à 10h, la circulation est interdite à tout conducteur, « excepté circulation locale » Au Passou, sur le tronçon compris entre les carrefours de Chemin du Carmel et de rue de Henne. Un itinéraire de déviation est mis en place via Chemin du Carmel, rue de Henne et Voie de Liège.

Article 2 : Pour la durée des travaux, la circulation est interdite à tout conducteur et le stationnement est interdit dans la zone du chantier.

Article 3 : La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route (signaux C 3 avec additionnels « excepté circulation locale », A 31, F45, F41, E1.

Article 4 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.